

Article R4532-32 du Code du travail - Formation CSPS

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Le candidat à la formation de coordonnateur SPS, ou à la formation de formateur, doit justifier que les conditions d'expérience professionnelle ou de diplôme requises aux articles [R4532-25](#), [R4532-26](#) et [R4532-30](#) du Code du travail sont satisfaites pour être admis au stage de formation.

En cas de refus d'admission d'un candidat, l'organisme de formation doit motiver son refus. Une réclamation contre ce refus peut être portée dans les quinze jours à compter de la décision, auprès du ministre chargé du travail.

Article R4532-32 du Code du travail - Formation CSPS

L'admission à un stage de formation de coordonnateur ou de formateur est prononcée par l'organisme de formation, après qu'il a vérifié que les conditions d'expérience professionnelle ou de diplôme sont satisfaites.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS) - Devenir coordonnateur SPS et actualiser ses compétences, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Formateur de coordonnateurs sécurité et protection de la santé (SPS), INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Questions-Réponses - coordination SPS, compétences des coordonnateurs, formation et organismes de formation (version 4 corrigée), Direction Générale du Travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil